I.R.H.I.-25-12.

COMMISSION DES ENTENTES INTERNATIONALES.

2e réunion tenue à LUXEMBOURG, le 18 MARS 1946,
sous la présidence de M. ELVINGER.

Belgique: MM. SUETENS
NOLIN
THILTGES

France: MM. de la BAUME
DIETERLEN
LECUYER
RICHARD
VEILLET-LAVALLEE
FAUVEL
VANHEEGE

Luxembourg: MM. ELVINGER
CONROTH
BUCHLER

Hollande: MM. SPIERENBURG
KONING
PATIJN
KORTENHG
HORRING
PIETERS

Conseil de Cooperation Economique -
Secrétariat Permanent:

Belgique : M. HERREMANS
Mme van LAETHEM

France: MM. de LOUVENCOURT
LEHEMBRE
Melles au CHATLA
CHAUVEL

Hollande: M. POVEL

© NA, 2.03.01 (Arch. AZ/KMP) (Nationaal Archief, Den Haag) inv.nr. 3190
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G00355

M. ELVINGER ouvre la séance en insistant sur la nécessité d'établir une these commune aux quatre pays, de façon que ceux-ci se présentent aussi unis que possible devant la Conférence Mondiale.

Le Luxembourg n'est pas encore arrivé à établir un texte définitif : un projet seulement a été élaboré.

M. SUETENS dit qu'en Belgique, on s'est spécialement appliqué à la rédaction d'un Mémoire de Défense. Un travail extremement intéressant a été fait par de jeunes économistes, mais ce travail n'a pas été admis intégralement par les Autorités belges. Une partie doit, en effet, en être modifiée. Cependant, la premiere partie, celle relative à la défense des cartels, est pratiquement mise au point.

M. NOLIN fait un exposé de cette étude. Il rappelle les principes qui ont servi de base à l'élaboration du Memorandum Américain. Le Comité d'Etudes belge s'est déclaré d'accord avec les objectifs généraux. Les experts belges se sont toutefois demandés si les Ententes tombaient dans la catégorie des pratiques restrictives condamnées dans le Mémorandum.

La conclusion des travaux est que les cartels peuvent être bons ou mauvais. Ce n'est pas la chose - et notamment le support juridique des Ententes - qui peut être critiquée, mais l'usage qui est fait de celle-ci.

La belgique a étudié quelles sont les conditions qui définissent une Entente saine. Elle est d'accord pour constater les vices majeurs qui caractérisent les Ententes malsaines. Ce sont:

a) le malthusianisme de la production,
b) la répartition des marchés en opposition avec les intérets des producteurs et des consommateurs,
c) l'accaparement des inventions techniques dans un but négatif,
d) le traitement discriminatoire injustifié dirigé contre certains producteurs ou certains consommateurs.

Ces abus peuvent apparaître surtout lorsque l'Entente groupe un petit nombre d'entreprises ayant déja un certain monopole et fabriquant des produits exigeant une technique de fabrication assez poussée.

L'orateur examine ensuite les formes saines des Ententes, dont il définit les objectifs, à savoir:

1. - Adapter la production à la demande, en stimulant cette derniere,
2. - Limiter l'ampleur des fluctuations de prix, et situer ceux-ci à un niveau permettant des amortissements normaux,
3. - Organiser les marchés, de maniere à parer aux conséquences anti-économiques des divisions politiques.

Ces conditions sont remplies par la plupart des Ententes européennes, lesquelles ne donnent pas lieu, généralement, aux reproches dont s'inspire l'attitude psychologique américaine. En effet, il n'y a pas d'exemple, dans nos Pays - comme on l'a constaté aux Etats-Unis - de hausses extravagantes de prix ni de conventions conclues au détriment de la qualité. Au contraire, les prix cartélisés ont été, plus que les autres, stables et favorables aux consommateurs.

Quant aux moyens propres à assurer le contrôle des Ententes sur le plan national et à maintenir celles-ci dans une évolution saine, la Belgique n'a pas encore terminé son étude.

En conclusion, dans l'économie européenne, les Ententes du "type européen" apparaissent nécessaires et utiles; elles représentent une forme - et des plus importantes - de la rationalisation de l'activité économique.

M. de la BAUME insiste sur la nécessité d'établir en cette matière une doctrine concordante. Il signale que la Délégation française a élaboré un projet d'amendement au texte américain et demande à M. RICHARD d'exposer ce projet à la Commission.

M. RICHARD indique que la conclusion des travaux effectués en France est qu'il faut sauvegarder un certain nombre d'Ententes, afin, notamment, d'atténuer les fluctuations trop brutales que pourrait amener la remise en vigueur de la liberté des échanges.

La position française vise à être, non seulement défensive, mais constructive et à proposer à la Conférence Internationale un texte susceptible d'être adopté par cette dernière et qui, tout en condamnant certaines pratiques restrictives, autorise le maintien et même le développement d'Ententes jugées salutaires au développement des échanges.

Les Ententes dont l'existence sera admise devront évidemment être soumises à des mesures de publicité et de contrôle. Les premières peuvent être déterminées dès maintenant; quant aux mesures de contrôle, elles sont assez facilement réalisables dans la période d'économie dirigée que nous vivons, mais elles s'avéreront d'application plus difficile dans le régime de liberté vers lequel tend le Memorandum Américain.

Il faudra donc revenir sur cette dernière question ultérieurement.

M. RICHARD fait remettre aux Délégations étrangères le projet - préparé par les experts français - comme amendement au chapitre IV du Memorandum Américain.

M. SPIERENBURG est également d'accord pour présenter la défense des Ententes, mais - comme M. de la BAUME - il souhaite que nos Pays prennent une position plus positive.

Il suggère de tirer argument de la tolérance marquée à l'égard des Commodity Arrangements, comparée à la rigueur qui

se manifeste à l'égard des Ententes Industrielles.

Chaque pays voulant, actuellement, s'industrialiser et exporter, les Ententes bien comprises doivent - selon lui - fournir le moyen de parer aux crises qui ne manqueront pas résulter de telles conceptions.

Appuyant la proposition française, M. SPIERENBURG souhaiterait que nos Pays puissent faire état de législations nationales permettant de controler l'activité des cartels nationaux et même internationaux, et qu'ils puissent établir ainsi qu'ils sont en mesure d'organiser un controle adéquat.

M. ELVINGER estime que, du point de vue luxembourgeois, la notion des Ententes est parfaitement conciliable avec un libéralisme bien conçu.

Le Luxembourg prépare un Mémoire analogu à celui de la Délégation belge. L'étude des mesures de controle n'est pas encore terminée.

M. CONROTH, au nom des experts luxembourgeois, se déclare favorable à la suppression de tous obstacles aux échanges, et adversaire des abus de puissance. A cet égard, il convient de faire nettement ressortir le caractere des Ententes qui, tout en apparaissant comme restrictives, servent cependant l'extension et la rationalisation des échanges. Il souligne le caractere inévitable des crises cycliques, et l'action salutaire des Ententes dans l'évolution de ces dernieres. Il rejoint le point de vue belge en estimant que les Ententes ne doivent pas etre jugées d'un point de vue doctrinal, mais d'apres leurs effets, ce qui implique la nécessité d'un controle suivi, dont les modalités sont encore a l'étude. Il faut, en tout cas, empecher que les Ententes n'aient un caractere occulte.

Le Luxembourg considère que les Ententes ne sont pas en opposition avec le progres technique, ni avec le mieux-etre social, ni avec une saine évolution économique. Elles doivent servir a étaler les ondes de la conjoncture.

M. ELVINGER, rappelant la décision prise par le Conseil, de faire représenter dans la Commission des Ententes la Commission des Contacts Agricoles, invite M. BUCHLER a exposer le point de vue de celle-ci dont il a présidé la derniere session.

M. BUCHLER dit que la Commission des Contacts Agricoles n'est pas encore arrivée a un résultat définitif. Des études sont en cours. Au point de vue agricole, le Memorandum Américain représente une réelle nécessité, mais il est impossible d'envisager la suppression immédiate des mesures de protection existant actuellement. Il faut envisager deux périodes intermédiaires.

1. - une période de reconstruction,
2. - une période de réadaptation aux prix mondiaux.

La période prévue (5 ans) sera trop courte au point de vue agricole. L'orateur signale cependant que le Memorandum autorise l'existence de contingents d'importation de produits agricoles.

Compte tenu de ces remarques, M. BUCHLER estime que la réponse de la Commission des Contacts Agricoles pourra etre favorable aux recommandations américaines.

Les quatre Pays étant virtuellement d'accord sur les principes, une discussion s'engage sur le plan de travail à suivre et sur la procédure qu'il convient d'adopter en vue de présenter nos arguments à la Conférence Internationale.

M. SUETENS pense que notre premier souci doit être de rassembler les matériaux de notre documentation et de consolider notre doctrine par tous les arguments dont nous disposons. Examinons donc d'abord ce que chacun de nos quatre Pays peut apporter à l'oeuvre commune. Préparons ensuite un Mémoire de défense auquel viendront s'ajouter les amendements éventuels que nous aurions à apporter au seul texte que nous possédons, à savoir le Mémorandum Américain, en attendant que nous soyons en présence du projet de Charte annoncé par le Gouvernement des Etats-Unis.

La Commission passe ensuite à l'examen du point 2 de l'ordre du jour:

Modalités de la Communication de la teneur des Ententes aux instances Gouvernementales intéressées.

M. THIJTGES constate que les quatre Pays semblent être d'accord en ce qui concerne le contrôle des ententes sur le plan national. Avant-guerre, les projets de législation établis en Belgique étaient d'un caractere purement répressif. Actuellement, on tend à y ajouter des mesures préventives : l'enregistrement, la publicité et même le contrôle de l'activité des Ententes.

Dans le domaine international, la question du contrôle reste entiere parce qu'elle comporte un abandon d'une part des droits de souveraineté de chaque pays en faveur d'un Organisme International, à créer.

M. SPIERENBURG ne désire pas que l'organisme de contrôle international ait une compétence directe.

M. SUETENS fait observer que le Memorandum Américain ne s'oppose pas à ce voeu, puisqu'il stipule que les mesures de contrainte seront du ressort des Gouvernements-Membres.

M. ELVINGER est également de cet avis.

La question principale à résoudre, d'après lui, est de savoir jusqu'ou ira le contrôle.

Il met la Commission en garde contre l'inconvénient de mesures trop rigoureuses qui amèneraient les Ententes à fonctionner d'une manière occulte, et qui rendraient plus difficile la répression des abus.

Il note que le principe même du contrôle est adopté par nos quatre Pays et que ceux-ci se consulteront pour en fixer la portée et les modalités, sans qu'il soit indispensable que les Législations nationales soient absolument concordantes.

Chaque Délégation présentera, et se communiquera avant la Conférence, un projet de législation en la matière.

Examen du point 3 de l'ordre du jour :

Conclusions du Bureau des Experts (8 Mars 1946)

La Commission prend connaissance et approuve les conclusions élaborées par le Bureau des Experts.

Elle estime, en outre, que cet organisme devrait s'attacher à réunir, à l'intention des Délégations, toute la documentation bibliographique nécessaire à leurs travaux.

M. VEILLET-LAVALLEE commente devant la Commission le texte du projet d'amendement au Memorandum Américain rédigé par la Délégation française, en insistant sur son caractère provisoire.

Le Président invite les Délégations à faire part de leurs observations:

M. SUETENS remarque que le texte français dépasse la portée du texte américain en ce qui concerne la réglementation des Ententes. En effet, le Memorandum américain porte condamnation générale, mais vague, des pratiques restrictives, tandis que le texte français interdit formellement et explicitement certaines dispositions de cette nature.

En second lieu, l'orateur élève une objection contre l'intervention des Gouvernements dans les mesures à prendre en période de crise - comme prévu au projet français - étant donné qu'il convient, à son avis, de conserver aux Ententes leur caractère privé.

M. SPIERENBURG éprouve le même sentiment. Il s'étonne, en outre, de voir si nettement tranchée une distinction entre les Ententes de caractère national, régional et international. Il craint que cette distinction ne revête, aux yeux des Américains, une apparence d'une tendance nationaliste, de nature à provoquer des réactions contraires à nos idées. Il est, en cela, appuyé par M. SUETENS.

M. ELVINGER exprime, à son tour, le même point de vue. Il considère que la distinction faite entre le plan intérieur et le plan international pourrait renforcer l'opposition américaine, laquelle semble être dirigée surtout contre les

Ententes intérieures. Il est donc peu indiqué de mentionner spécialement les Ententes internationales à l'endroit desquelles les Américains se montrent moins intransigeants.

En ce qui concerne les Ententes régionales, M. ELVINGER n'a pas les mêmes appréhensions parce que les Américains s'intéressent peu au trafic frontalier, celui-ci ayant moins d'influence sur le commerce mondial.

En un mot, il craint que le texte français ne souligne précisément la notion du cartel telle qu'elle est condamnée aux Etats-Unis.

M. de la BAUME explique l'intention qui a présidé à la rédaction du projet français: on a voulu créer chez les Américains une atmosphère de confiance de façon à éviter que la condamnation prononcée par eux contre les Cartels soit absolument généralisée.

M. CONROTH relève que si l'on admet la nécessité d'un contrôle des prix et de la production en période de dépression, il est même plus important de recourir à des mesures régulatrices en période de boom, la spéculation à la hausse n'étant pas moins dangereuse que la spéculation à la baisse. Ce point de vue est fortement soutenu par M. NOMIN.

M. RICHARD résume les objections opposées au texte français:

1. - la proposition française est jugée plus restrictive encore que le Memorandum américain;
2. - le fait que les Gouvernements seraient appelés à intervenir en matière d'Ententes industrielles;
3. - la question de savoir dans quelle mesure la distinction entre les Ententes intérieures, régionales et internationales se justifie.

La difficulté provient, dit-il, de ce que nous ne connaissons pas très bien les intentions américaines.

M. VEILLET-LAVALLEE signale que, d'ailleurs, le Memorandum Américain donne naissance à des interprétations différentes, les uns leur attribuant un sens large, les autres les prenant dans leur sens littéral. Pour ce qui le concerne, l'orateur ne croit pas à la position libérale attribuée aux Américains en cette matière, et estime que, dans ces conditions il y aurait lieu de préciser les divers cas pouvant être mis en cause.

M. SUETENS se demande si nous avons intérêt à préciser la définition des pratiques restrictives, étant donné que, dans le Memorandum Américain, on condamne seulement celles qui sont opposées à l'expansion du commerce, tandis que le projet d'amendement français, en mentionnant toutes les dispositions visant à limiter la production ou les échanges, se prête à une interprétation qui aboutirait à l'interdiction de toutes les Ententes, indistinctement.

Se référant à l'intervention de M. VEILLOT-LAVALLEE, M. SUETENS ajoute que, de toute manière, l'attitude américaine est encore mouvante et laisse place à certains adoucissements possibles.

Une longue discussion s'établit alors sur la portée exacte du Chapitre IV des propositions américaines et sur l'interprétation qui en est faite dans le projet d'amendement français.

Chacune des Délégations s'efforcera d'obtenir des éclaircissements à ce sujet auprès des sources américaines.

M. SPIERENBURG pense qu'il suffirait de mentionner les pratiques condamnables et tenir les autres pour autorisées. Il n'est donc pas indiqué de préciser ces dernières.

M. de la BAUME suggère que soit confié à un Comité de Rédaction le soin de fixer dans un texte les points sur lesquels les quatre Délégations reconnaissent d'ores et déjà être d'accord. (1) Il va de soi que le texte qui sera ainsi établi ne reflètera pas l'intégralité de la doctrine française. Celle-ci, qui a trouvé sa première expression dans le document qui vient d'être discuté, ne présentera sa physionomie définitive que dans le mémoire qui sera discuté concurremment avec les mémoires Belge, Néerlandais et Luxembourgeois, au cours de la prochaine réunion de la Commission des Ententes.

La prochaine réunion de la Commission des Ententes Internationales aura lieu à La Haye, le 15 Avril 1946.

Elle aura pour ordre du jour:

1.) - Les Commodity Agreements,
2.) - La confrontation des Mémoires des quatre Pays.

(1) - Voir Annexe 1.

ANNEXE 1

PRATIQUES CONDAMNABLES

Les pratiques suivantes du commerce international sont condamnables en tant que déloyales, qu'elles soient le fait de sociétés isolées, groupées ou constituées en ententes:

1. - la réduction, économiquement injustifiée, de l'offre à un niveau incompatible avec les besoins normaux de la consommation;

2. - toutes pratiques ayant pour conséquences d'élever les prix à des niveaux exagérés;

3. - le boycottage de producteurs ou de consommateurs, et en particulier les manoeuvres déloyales tendant à empêcher l'accès aux sources d'approvisionnement;

4. - la discrimination injustifiée tant contre certains producteurs que contre certains consommateurs, en particulier lorsque cette discrimination a trait aux prix et conditions de vente, et qu'elle s'écarte de celles qui résultent des usages normaux du commerce;

5. - l'accaparement des inventions techniques et des ressources naturelles, et tous autres procédés tendant à en empêcher l'exploitation.

Législation nationale en matière d'ententes

Chaque gouvernement devrait promulguer, s'il ne l'a déjà fait, les actes législatifs appropriés destinés à donner effet aux dispositions qui précèdent.

Cette législation devrait comporter obligation, pour toute société participant à une entente, de communiquer à son gouvernement, aux fins de contrôle, les termes de cette entente.